SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOURTH DU 30 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-et-deux, le trente septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, soit à la Mairie de Bourth, sous la présidence de Monsieur Sébastien JOUSSET, Maire de Bourth.

Date de convocation : 23 septembre 2022

Présents: MM. Sébastien JOUSSET, Michel LAHAYE, Alain ROCHEFORT, Guillaume LAURAIN, Élie BANKHALTER, Marc VILLENEUVE, Ludovic LETESSIER, M^{mes} Géraldine DUMOUTIER, Nadine HERVAULT, Brigitte BLIN et Tiphaine LOCQUET.

a donné pouvoir : Madame Martine AVELINE à Mme Géraldine DUMOUTIER

Absent excusé : Néant

Absent non excusé: Néant

A été nommée secrétaire de séance : Madame Géraldine DUMOUTIER

OUVERTURE DE SÉANCE

Monsieur Sébastien JOUSSET ouvre la séance en excusant la conseillère empêchée et en énonçant le pouvoir donné. Le procès-verbal de la précédente réunion est approuvé à l'unanimité.

<u>54-2022 BUDGET COMMUNAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°2 : DÉGRÈVEMENT DES JEUNES</u> AGRICULTEURS

Monsieur le Maire explique que le conseil municipal a voté 3 500€ de crédit pour le dégrèvement des jeunes agriculteurs et qu'au 23 septembre 2022 un montant de 3 666€ a été passé.

Par conséquent, au chapitre 014 – Atténuations de produits, les crédits ne seront pas suffisants pour couvrir les dépenses.

Monsieur le Maire propose donc la décision modificative N°2 au budget primitif communal suivante :

- Chapitre 022, compte 022 – Dépenses imprévues :	- 200€,
- Chapitre 014, compte 7391172 :	+ 200€
Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité la de budget primitif communal suivante :	écision modificative n°1 au
- Chapitre 022, compte 022 – Dépenses imprévues :	- 200€,
- Chapitre 014, compte 7391172 :	+ 200€

55-2022 ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) et la DGFiP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71.

Il est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrante, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP). Ces travaux d'intégration annuels permettent de poursuivre le mouvement de convergence vers les règles des entreprises sauf spécificités de l'action publique (transfert des plus et moins-values de cession en section d'investissement, mécanisme de neutralisation budgétaire, etc).

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi:

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits: définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif;
- en matière de fongibilité des crédits: faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel);
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues: vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable:

- de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles et à la ville de Paris
- par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 de la loi NOTRe).
- par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30

décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 09 mai 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Bourth au 1^{er} janvier 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57;
- de préciser que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants : budget principal de la commune de Bourth (60900), budgets annexes du lotissement Val de l'Iton (60902) et du CCAS (60901),
- que l'amortissement obligatoire¹, ou sur option², des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis,
- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- que sera appliqué l'amortissement par composants au cas par cas, sous condition d'un enjeu significatif;
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres;
- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans totalité sur l'exercice avec un étalement budgétaire;
- d'autoriser Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel;
- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- (1) Conformément aux dispositions des articles L.231-2-27° (communes et groupement de communes de plus de 3 500 habitants) et R.2321-1 du CGCT
- (2) Sur décision de l'assemblée délibérante

56-2022 PUBLICITÉ BULLETIN MUNICIPAL 2023

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal :

- du coût du bulletin 2022 : 2 220 €, pour 2 050€ de recette obtenue auprès des annonceurs, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de faire un point sur les tarifs 2022 et d'effectuer le démarchage auprès des annonceurs par mailing afin de financer l'édition du bulletin municipal 2023.

Monsieur Sébastien JOUSSET rappelle que les commerçants sont sur le site avec une photo de manière gratuite et actualisée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de réaliser un premier démarchage par mailing, puis en second de rencontrer les annonceurs,
- de maintenir le tarif de 25€ pour la réalisation et/ou la modification d'une carte annonceur (délibération n°42-2018),
- d'appliquer le tarif suivant pour les pavés publicitaires du bulletin 2023 comme suit:

	Tarif Bourthois	Tarif hors commune
Pour 1/8 de page	60€	80€
Pour 2/8 de page	90€	120€
Pour 4/8 de page	250€	280€
Pour 6/8 de page	370€	410€
Pour une page entière	500€	540€

57-2022 PRIX POUR SALON DES ARTS PLASTIQUES 2022

Madame Géraldine DUMOUTIER rappelle au conseil municipal que le salon des arts plastiques se tiendra à la salle des fêtes communale les samedi 08 et dimanche 09 octobre prochain.

L'article 6 du règlement intérieur prévoit que 2 artistes soient primés par un jury composé des membres de la commission vie associative, culturelle et sportive, du maire et des conseillers municipaux et des lauréats de l'année passée. Il prévoit aussi un prix du public à partir du vote du public.

Madame Géraldine DUMOUTIER propose des bons d'achats à prendre chez les commerçants bourthois pour le prix du jury et le prix du public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'offrir aux lauréats :

- du prix du jury, un bon d'achat chez les commerçants bourthois, d'une valeur de 100€ fractionnée en 4 bons de 25€ pour le premier et de 60€ fractionnée en 3 bons de 20€ pour le second, et dans le cas d'un ex-aequo d'offrir aux lauréats le bon correspondant à leur classement,
- du prix du public, un bon d'achat d'une valeur de 40€ fractionné en 2 bons d'achat de 20€ chez les commerçants bourthois, et dans le cas d'un ex-aequo d'offrir aux lauréats le même bon.

58-2022 FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)

Monsieur Michel LAHAYE informe les membres du conseil municipal du courrier de Monsieur le Préfet de l'Eure en date du 22 août 2022 portant répartition du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (F.P.I.C.) entre l'Interco Normandie Sud Eure et ses communes membres au titre de l'exercice 2022.

Il rappelle les grandes lignes de ce fonds qui constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composé d'un E.P.C.I. à fiscalité propre et de ses communes membres.

La répartition peut être faite selon plusieurs principes, à savoir :

- ✓ Le principe de droit commun qui ne nécessite aucune délibération du conseil municipal. Pour l'année 2022, le montant s'élève à 21 047€.
- ✓ Le montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite à -30%) ou le montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite à + 30%),
- ✓ La répartition libre.

Le 14 septembre 2022, une répartition dérogatoire fixant un reversement à hauteur de 30 % des communes membres à l'E.P.C.I. a été retenue. Le montant de 15 131.87€ sera versé pour 2022.

Monsieur Michel LAHAYE propose d'émettre un avis défavorable à ce mode de répartition pour 2022.

Après avoir entendu et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide d'émettre un avis défavorable à cette répartition à la majorité des 2/3 fixant un reversement à hauteur de 30% des communes membres à l'Interco Normandie Sud Eure.

59-2022 TAXE D'AMÉNAGEMENT : REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE À L'INSE27

Monsieur Michel LAHAYE rappelle que jusqu'en 2021, le reversement de la taxe d'aménagement des communes vers leur EPCI était facultatif. L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre en rendant obligatoire les modalités de partage et en rendant obligatoire le reversement partiel ou global de la part communale de la taxe d'aménagement.

Vu les statuts de l'Interco Normandie Sud Eure;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bourth n°2011-074 en date du 28 octobre 2011 instaurant la part de la taxe d'aménagement ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-288 du 14 juin 2022 et notamment son article 1 ;

Vu les articles 1379 II et 1639 A du code général des impôts ;

Considérant que ce reversement est obligatoire depuis le 1er janvier 2022,

Vu la délibération de l'Interco Normandie Sud Eure en date du 14 septembre définissant les modalités de reversement de la part communale de la taxe communale entre la commune de BOURTH et l'Inse 27.

Considérant que la commune de BOURTH a instauré la part communale de la taxe d'aménagement afin de financer des investissements publics tels que la réalisation des extensions et/ou de renforcement des réseaux lors de création de nouveaux espaces mis à l'urbanisation, la réalisation d'aménagement de ses infrastructures (groupe scolaire, défense incendie...);

Considérant la diminution constante des moyens financiers des communes rurales.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- DE NE PAS APPROUVER les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Bourth à la communauté avec un taux de 30% à compter du $1^{\rm er}$ janvier 2023;
- DE NOTIFIER la présente délibération aux services fiscaux.

Après débat, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- DE NE PAS APPROUVER les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Bourth à la communauté avec un taux de 30% à compter du 1^{er} janvier 2023 en raison des motifs présentés précédemment;
- DE NOTIFIER la présente délibération aux services fiscaux.

60-2022 TARIF SALLE DES FÊTES ET CONTRAT DE LOCATION À COMPTER DU 1er JANVIER 2023

Monsieur Michel LAHAYE rappelle la délibération n°45-2021 du 28 mai 2021 qui institue les tarifs appliqués à la salle des fêtes.

Il explique que depuis 2021 les tarifs de gaz et d'électricité ont évolué, une actualisation des tarifs est souhaitée.

Il informe que la salle est louée lors de week-end avec des jours fériés contiguës, par conséquent la salle est louée pour une période plus importante au même tarif. Pour une question d'équité, je propose qu'une majoration de 10% du tarif soit pratiquée dans ce cas.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, qu'à partir des contrats établis du 1^{er} janvier 2023:

- Qu'un contrat sera établi pour chacune des locations,
- Qu'à la réception du contrat, un titre de recette sera émis pour la totalité de la location,
- Que les modalités de location de la salle des fêtes seront les suivantes :

Location Principale			
	Commune	1 ^{ère} Location gratuite 50€ À partir de la 2 ^{nde} Location	
Associations	Les prévisions de locations doivent être communiquée par écrit afin d'éviter toute ambiguïté. Elles soi enregistrées lors de l'établissement du calendrier annue Les demandes ultérieures sont soumises à l'accord de municipalité. Les désistements doivent être évités car i font perdre une location et les changements de dates repeuvent être acceptés sans examen.		
	<u>Cas particuliers</u> : sont considérés comme locations faites pour le compte de la commune et donc gratuites: le repas du 14 juillet et de la fête communale ainsi que les manifestations organisées pour les délégations de Kronstorf.		
	Hors commune	230€	
	Commune	300€	
Particuliers/activités commerciales (ex :	hors commune	400€	
exposition/vente)	En cas de fraude constatée sur l'utilisation du tarif bourthois, le tarif extérieur sera appliqué.		

	En cas de jour férié et/ou d'une demande de changeme d'horaire (vendredi matin/lundi après-midi) une majoration de 10% du tarif sera appliquée.	
Vin d'honneur/Location partielle de la salle (toilettes, cuisine)	unique 85€	
Vaisselle	unique	40€
Gaz (relevé à la remise des clés le vendredi et lundi)	unique 0.60€/m³	
Électricité (relevé à la remise des clés le vendredi et lundi)	unique 0.30€/KWh	
Bris de vaisselle	Voir tableau annexé	
Caution à la remise des clés	unique	500€
Attestation d'assurance	À produire et remettre lors de la remise des clé	
Taxe pour non nettoyage salle ou vaisselle	Forfait nettoyage de 120€	
Location du m	obilier pour les non lo	ocataires de la salle
Plateaux (17)	1.50€	
Chaises (200)	0.50€/chaise	
Chapiteau 14 x 7 m capacité 98 pers.	300€ - caution : 300€	
Chapiteau 5 x 10 m capacité 50 pers.	200€ - caution : 200€	
Chapiteau 4 x 8 m capacité 30 pers.	150€ - caution : 150€	
Chapiteau 4 x 4 m capacité 20 pers.	100€ - caution : 100€	
Grilles expo (32)	Gratuit	

Un forfait de 15€ sera facturé pour toute location inférieure à ce montant. Gratuité pour les communes limitrophes à Bourth, le personnel communal et les élus.

Tableau annexe bris de vaisselle et objet

Assiette plate et creuse	3.70€
Assiette dessert	3.50€
Tasse à café	1.10€
Soucoupe	0.70€
Bol	1.20€
Verre petit ballon	1.10€
Verre grand ballon	1.20€
Flûte à champagne	2.40€
Coupe à champagne	2.60€
Verre à liqueur	0.90€
Fourchette	1.50€
Couteau	2.30€
Cuillère à café	0.70€
Cuillère à soupe	1.50€
Couverts à salade	3.00€
Louche	5.00€
Cafetière verre	8.00€
Cafetière faïence	10.00€
Cafetière inox	18.00€
Pichet eau	4.40€
Carafe en verre	4.70€
Corbeille à pain	8.00€
Plat inox rond	8.00€
Légumier inox	10.00€
Plat inox long 60 cm	12.00€

Plat inox long 46 cm	11.00€
Plat inox long 40 cm	10.00€
Plat inox long 38 et 36 cm	7.00€
Plat inox long 30 cm	5.00€
Seaux à champagne	18.00€
Salière et poivrière	4.00€
Casier à verre en plastique	62.00€
Plateau de service	4.00€
Saladier	3.00€
Extincteur	300.00€
Trousse de secours	150.00€

61-2022 NOMINATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET DE SECOURS

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 ;

Vu l'article D 731-14 du code de la sécurité intérieure inséré par le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 ;

Considérant qu'il n'y a pas dans la commune d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;

Considérant qu'il appartient au maire de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux ;

Considérant que la désignation doit être réalisée avant le 1er novembre 2022 au plus tard ;

Monsieur le Maire propose que monsieur Marc VILLENEUVE conseiller municipal, soit désigné correspondant incendie et secours.

Monsieur le Maire rappelle que la fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relèvent, le cas échant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;

- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité de nommer Monsieur Marc VILLENEUVE correspondant incendie et secours.

62-2022 CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongée dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'un agent responsable de la médiathèque municipale et chargé de communication à temps complet à compter du 01/10/2022,
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints du patrimoine, au(x) grade(s) d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe,
- Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article
 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : responsable de la médiathèque et chargé de la communication,
- La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emploi concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu l'examen professionnel d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe obtenu par notre agent, Madame Sandrine NOWAK le 30 juin 2022,

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 30 septembre 2022

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent responsable de la médiathèque et chargé de la communication.

DÉCIDE, à l'unanimité

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- De modifier le tableau des emplois à compter du 1er octobre 2022,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

63-2022 TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1er OCTOBRE 2022

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que suite à la réussite au concours de l'adjoint du patrimoine, le tableau des effectifs de la commune de Bourth s'établit donc à l'unanimité ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 2022

Cadres d'emploi	Nombre	Durée	Pourvu ou non
Attaché	1	35/35	Non pourvu
Secrétaire de Mairie	1	35/35	Non pourvu
Rédacteur principal 1ère classe	1	35/35	Pourvu
Rédacteur principal 2ème classe	1	35/35	Non pourvu
Rédacteur	1	35/35	Pourvu
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1	35/35	Non pourvu
Adjoint administratif 2ème classe	1	35/35	Non pourvu
Adjoint administratif	1	20/35	Pourvu
A.T.S.E.M. principal 2 ^{ème} classe	1	35/35	Non pourvu
A.T.S.E.M. principal 1 ^{ère} classe	1	35/35	Pourvu
A.T.S.E.M. 1 ^{ère} classe	2	35/35	Non pourvu
Adjoint technique principal 1ère classe	2	35/35	Non pourvu
Adjoint technique principal 2ème classe	2	35/35	2 Pourvus
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	2	35/35	Non pourvu
Adjoint technique territorial	5	35/35	4 Pourvus/ 1 non pourvus
Adjoint technique territorial	1	19.5/35	Non pourvu
Adjoint technique territorial	1	9/35	Pourvu
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	1	35/35	Pourvu
Adjoint du patrimoine	1	35/35	Non Pourvu
EMPLOIS NON PE	RMANENTS		
Cadres d'emploi	Nombre	Durée	Pourvu ou non
Adjoint technique	1	35/35	Non Pourvu
Adjoint technique	1	17/35	Non Pourvu
Adjoint technique	1	7/35	Non Pourvu

64-2022 RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021 DE L'INSE27

Vu l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

En application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque Commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Compte tenu des dispositions ci-dessus,

Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal que l'Interco Normandie Sud Eure a adopté, l'unanimité, le rapport d'activité 2021 lors de l'assemblée communautaire du 06 juillet 2022. Il indique avoir reçu, le 31 août 2022, les éléments nécessaires au porter à connaissance, à savoir :

- ✓ Le rapport d'activité 2021
- ✓ La délibération de l'INSE approuvant à l'unanimité ce rapport

Après présentation, les membres du conseil municipal prennent acte de l'ensemble des éléments du porter à connaissance et désapprouve à l'unanimité le rapport d'activité de l'INSE pour l'année 2021.

65-2022 CONVENTION 30 MILLIONS D'AMIS

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal la convention établie par l'association 30 Millions d'Amis pour la stérilisation de 10 chats sauvages de la commune pour l'année 2022. Une participation à hauteur de 50% des frais de stérilisation et d'identification sera versée à l'association, au vu des devis établis, elle s'élève à 350€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité avec 1 voix contre d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée à cette délibération, ainsi que tous documents en relation avec la mise en place de cette convention et de procéder au versement de notre participation d'un montant de 350€.

66-2022 SIGNATURE DES ACTES DE VENTE DES PARCELLES DE LA RÉSIDENCE DU VAL D'ITON

Monsieur le Maire rappelle que la délibération n°52-2020 en date du 05 juin 2020 a été prise par le conseil municipal et qu'il convient de la modifier afin que soit expressément nommé le suppléant.

Elle a pour but d'autoriser M. le Maire à signer les actes de vente de la résidence du Val d'Iton, suite à l'achèvement des travaux et à l'obtention du certificat de conformité délivré par le Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure, auprès de la SCP BOUVIER-LANSON, Maître Pierre-Armand BOUVIER.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité, M. Sébastien JOUSSET, Maire de Bourth, ou son suppléant, Madame Géraldine DUMOUTIER à signer tous les documents relatifs à la vente des terrains de la Résidence du Val d'Iton chez Maître Pierre-Armand BOUVIER.

INFORMATIONS

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire donne les informations suivantes :

- Dossier école :
- Présentation de la première proposition, une réunion en visio, se tiendra lundi 3 octobre afin d'étudier la proposition et faire remonter les remarques.
- Annoncer le marquage jaune au sol, mis en place rapidement.
- Un conseil municipal se tiendra le 13 octobre 2022 à 18h

Ensuite, Monsieur le Maire laisse la parole à ses adjoints afin que chacun résume les actions liées à leur délégation :

Géraldine DUMOUTIER : Distribue le tableau des permanences pour le salon des arts plastiques.

Elle demande où en est le dossier de l'étude surveillée, elle doit se mettre en lien avec l'INSE

Michel LAHAYE: Souhaite recevoir les devis des projets 2023 avant le 15 octobre 2022.

Projet Bonnette, en attente des corrections de la proposition, il nous présentera certainement les documents lors du prochain conseil municipal.

Il reste encore 2 terrains à vendre au Val d'Iton. Cependant deux dossiers sont en cours et en bonne voie.

Concernant les agents des ateliers, ils sont partis tous les 2 en formation sur les mêmes créneaux. Il serait préférable qu'ils ne partent pas sur les mêmes périodes.

Nadine HERVAULT : Elle informe avoir mené une réunion avec les présidents des associations bourthoises. Elle a demandé à ce que chacune des associations puissent participer au marché de Noël.

Elle a participé à la commission sport, les vestiaires et les salles de sport seront chauffés au minimum. Il a été débattu de la fermeture de la piscine de Breteuil Sur Iton, un retour sera fait en commission sport le 19 octobre 2022

Elle a participé à une réunion sur le PLUI, il est important que les projets communaux soient communiqués clairement à l'INSE.

Alain ROCHEFORT : Il informe que le dépotoir est fermé ce samedi 1^{er} octobre par manque de personnel.

Il souhaite que le dépotoir soit fermé le 30 novembre. Il n'y a pas de problème mais il est important de communiquer en amont.

Tour de table :

À l'occasion du tour de table, les membres du conseil se sont exprimés :

Élie BANKHALTER rappelle le concert du 1^{er} octobre 2022 à l'église. Il accepte l'aide apportée (en début d'après-midi et à partir de 19h30).

Il remercie Monsieur Patrick LE GOUESLIER D'ARGENCE pour les démarches effectuées pour signer la convention d'utilisation de l'église.

Marc VILLENEUVE apprécie que le poteau téléphonique ait été remis en place.

Ludovic LETESSIER souhaite qu'un panneau de flèches « double sens » soit installé dans la rue du Mineray, après le carrefour de la rue Le Veneur, pour préciser que la rue est en double sens.

Et, M^{mes} **Tiphaine LOCQUET et Brigitte BLIN** et **M. Guillaume LAURAIN** déclarent ne pas avoir de remarques particulières à apporter.

Il y a du public dans la salle, la parole est donnée à :

Monsieur Daniel VIDAL demande une précision sur l'âge des « jeunes agriculteurs » dont il s'agit dans la première délibération.

Par rapport au 30% des (FPIC), il se demande si les autres petites communes du territoire sont également concernées et pense indispensable qu'il y ait une solidarité.

Il demande si l'éclairage public est avec des leds, oui mais pas sur l'ensemble, le projet est qu'à l'avenir ça le soit.

Il demande la composition de la trousse à pharmacie prévue à la salle des fêtes. Il souligne l'importance que la commune se dote de défibrillateurs. Il en est prévu 7 sur la commune et la demande a été faite à l'INSE.

Il évoque des soucis de circulation et de stationnement dans la commune.

La séance est levée à 20 heures 40			
JOUSSET Sébastien	4	DUMOUTIER Géraldine	Atter
LAHAYE Michel	1d	HERVAULT Nadine	A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH
ROCHEFORT Alain		BLIN Brigitte	The state of the s
LAURAIN Guillaume	The second second	LOCQUET Tiphaine	- H
BANKHALTER Élie	Lie Sauthalli	DUMOUTIER Géraldine pour AVELINE Martine	La All
VILLENEUVE Marc		LETESSIER Ludovic	etan